

CR du CA du 28 octobre 2024

Réunion commune organisée avec le CA de l'AGM-ITA, dans les locaux de l'IESF (7 rue Lammenais à Paris 8^{ème}) et en visio-conférence, de 18h30 à 20h30, avec une invitation et un ordre du jour transmis par mail le 22 octobre.

Ordre du jour général :

Le conseil s'est déroulé en 3 temps :

- Présentation commune des nouveaux statuts aux 2 CA réunis - questions/réponses,
- Délibération en CA ENSTA Bretagne Alumni et approbation des nouveaux statuts, avec en parallèle la même délibération du CA ENSTA Palaiseau ALUMNI,
- Mise en commun des résultats des délibérations par les 2 CA.

Pour la délibération de notre CA, voici ci-dessous les résolutions qui ont été mises au vote :

- Décision de transfert des actifs et comptes de notre association vers l'association ENSTA Alumni, issue de l'association ENSTA Paris Alumni, reconnue d'utilité publique, à faire approuver en AG exceptionnelle,
- Approbation des statuts et règlement intérieur de l'association ENSTA Paris Alumni, qui sera alors dénommée ENSTA Alumni. Ces statuts et règlement intérieur seront déposés auprès du ministère de l'Intérieur pour approbation et seront adoptés en AG exceptionnelle,
- Décision de dissolution de notre association à faire approuver en AG exceptionnelle.

Présents : voir tableau ci-dessous :

Prénom	Nom	Locaux de l'IESF	En visio
Najat	AL GADOUM	X	
Audrey	ANZELIN GONNEAU		X
Bénédicte	BOUVIER	X	
Lorraine	BRISACIER-PORCHON	X (partiel mais présente pour les votes)	
Alaeddine	CHIBANI	X	
Laurent	FABRICE	X	
Pierre	FAUCOUP	X	
Julien	GALMICHE	X	
Serge	GRACIA		X (partiel pas présent pour le vote des résolutions)
Joseph	HENEIN		X

Prénom	Nom	Locaux de l'IESF	En visio
Achraf	IDRISSI		X
Hicham	KASRAOUI	X	
Dominique	LEHIDEUX		X
Eitel Aurélien	MBOKA EKWE		X
Daniel	MÉNEZ		X
Arnaud	MONÉGIER DU SORBIER	X	
Nicolas	OGLOBLINSKY		X
Judith	RIOU		X
Laurette	STÉPANOFF		X
Bastien	TRIBOUT		X
Christian	VILLARD		X
Christophe	JACQ	X	

Absent - excusé : Kilian Barantal (président BDE).

1 - Séquence 1 commune – présentation commune des nouveaux statuts de Ensta Alumni

Un tour de table en présentiel et en visio permet d'abord aux participants des deux associations de se présenter.

Ensuite une introduction est réalisée par Laurent Thieffry, le président d'Alumni Palaiseau, qui rappelle le processus de réelle fusion des deux associations à 50/50 même si pour des raisons « techniques » ce sera un transfert d'Ensta Bretagne Alumni vers Ensta Paris pour garder son statut très utile d'ARUP (association reconnue d'utilité publique).

Pierre Faucoup, notre président, intervient à la suite et valide cet accord politique de fusion équilibrée. Il insiste sur la future vie de l'association avec une représentation équilibrée sur les 2 campus. Il remercie aussi les 4 membres du GT (Julien Galmiche, Hicham Kasraoui, pour notre association et Robin Leclerc, Patrick Ropert pour l'autre) qui ont œuvré pour ce rapprochement des 2 associations.

La présentation du projet de futurs statuts d'Ensta Alumni avec commentaires de ses points principaux est effectuée. Des questions de compréhension sont posées et des précisions sont apportées sur divers points comme la présence sur les deux campus, la nature des membres titulaires, les élèves des divers cursus comme membres, le faible nombre de membres élus au CA, les réunions du bureau ou du CA.

2 - Séquence 2 – Délibération de notre CA

Dans cette séquence, les membres de notre CA sont réunis en salle et en visio. Notre président présente le mode de fonctionnement de la séquence qui va se dérouler en discutant les planches sur les nouveaux statuts déjà présentées dans la séquence précédente.

Les quelques points qui sont abordés sont :

- Une modification dans une phrase sur les moyens au niveau de la collaboration avec

- d'autres associations,
- Une proposition est faite par Najat Al Gadoum d'ouvrir les missions de l'association aux aspects sociétaux. Après discussion, cette proposition est rejetée.
 - Discussion sur membres bienfaiteurs et sur le fait que les présidents d'honneur de notre association le deviendront lors de la fusion,
 - Un vote est effectué pour valider la modification dans la définition des membres de « anciens élèves » par « anciens élèves diplômés »,
 - Le vote par procuration lors des AG est ajouté en modalité de vote, cette proposition est adoptée par la majorité des administrateurs,
 - Le nombre de 12 administrateurs ne soulève pas de remarque, mais il est souhaité que 4 CA soient organisés chaque année,
 - Eitel Mboka propose de passer ce nombre d'administrateurs à 13 pour faciliter les décisions lors des votes sans voix prépondérante du président. Cette proposition n'est pas retenue. Notre président précise au niveau du nombre d'administrateurs qu'il anticipe que le CA d'Alumni Palaiseau demandera de passer à 14 ou 16 les membres du CA pour garder une plus forte représentativité des anciens courants de leur association.

Les trois résolutions suivantes sont mises au vote et sont adoptées à l'unanimité.

2.1 - Résolution 1 – Décision de transfert des actifs de notre association,

2.2 - Résolution 2 – approbation des futurs statuts de Ensta Alumni, le projet de règlement intérieur n'est pas abordé, il sera présenté après la fusion par le futur CA,

2.3 - Résolution 3 – décision de dissolution de notre association.

3 – Séquence 3 - Mise en commun des résultats des délibérations par les 2 CA

Le président d'Alumni Palaiseau commence par présenter le résultat de leur délibérations et votes. Le CA Alumni Palaiseau demande à apporter les modifications suivantes aux statuts :

- Le conseil d'administration est constitué de 12 à 18 membres (au lieu de 12 proposé) et qu'il sera de 18 membres durant la période transitoire.
- Sont considérés comme membres uniquement les anciens élèves « diplômés ».

Notre président présente alors les deux points demandés par notre CA :

- Sont considérés comme membres uniquement les anciens élèves « diplômés ».
- Introduction du vote par procuration comme modalité de vote aux AG avec une limitation du nombre de procuration détenu par membre.

Il constate que pour la qualité de membre les deux CA ont eu la même réaction et donc ce point d'anciens élèves « diplômés » est validé conjointement.

Chaque CA vote alors en séance commune la validation de l'autre proposition de l'autre CA.

Pour notre CA, la proposition relative au nombre d'administrateurs est adoptée à l'unanimité.

Cette réunion commune des deux CA se termine par l'expression de la satisfaction des deux présidents de voir les modalités de fusion des deux associations validées par les deux CA.

Ils adressent aussi leurs remerciements aux administrateurs présents en salle ou en visio pour leur contribution et soutien à l'avancement de cette fusion ; ils remercient aussi particulièrement les quatre membres du GT qui ont travaillé et ont été très efficaces pour préparer les modalités de cette fusion et les futurs statuts.

La poursuite de la fusion, son calendrier et ses modalités sont aussi évoqués avec les deux planches jointes en annexe 1.

Il apparaît que le délai sera de quelques mois en fonction des diverses étapes administratives (en particulier validation du ministère de l'Intérieur et AGE des deux associations) et en conséquence les deux associations vont préparer et poursuivre leur fonctionnement séparé pour environ la moitié de 2025 selon les modalités actuelles (en particulier AGO, budget provisoire 2025, et appel des cotisations).

Mais les travaux en commun vont bien sûr se poursuivre.

La séance est levée à 20h30.

Nota : la dernière version du projet de modification des statuts de AGM-ITA, résultant des modifications présentées dans cette séquence, est jointe pour information en annexe 2.

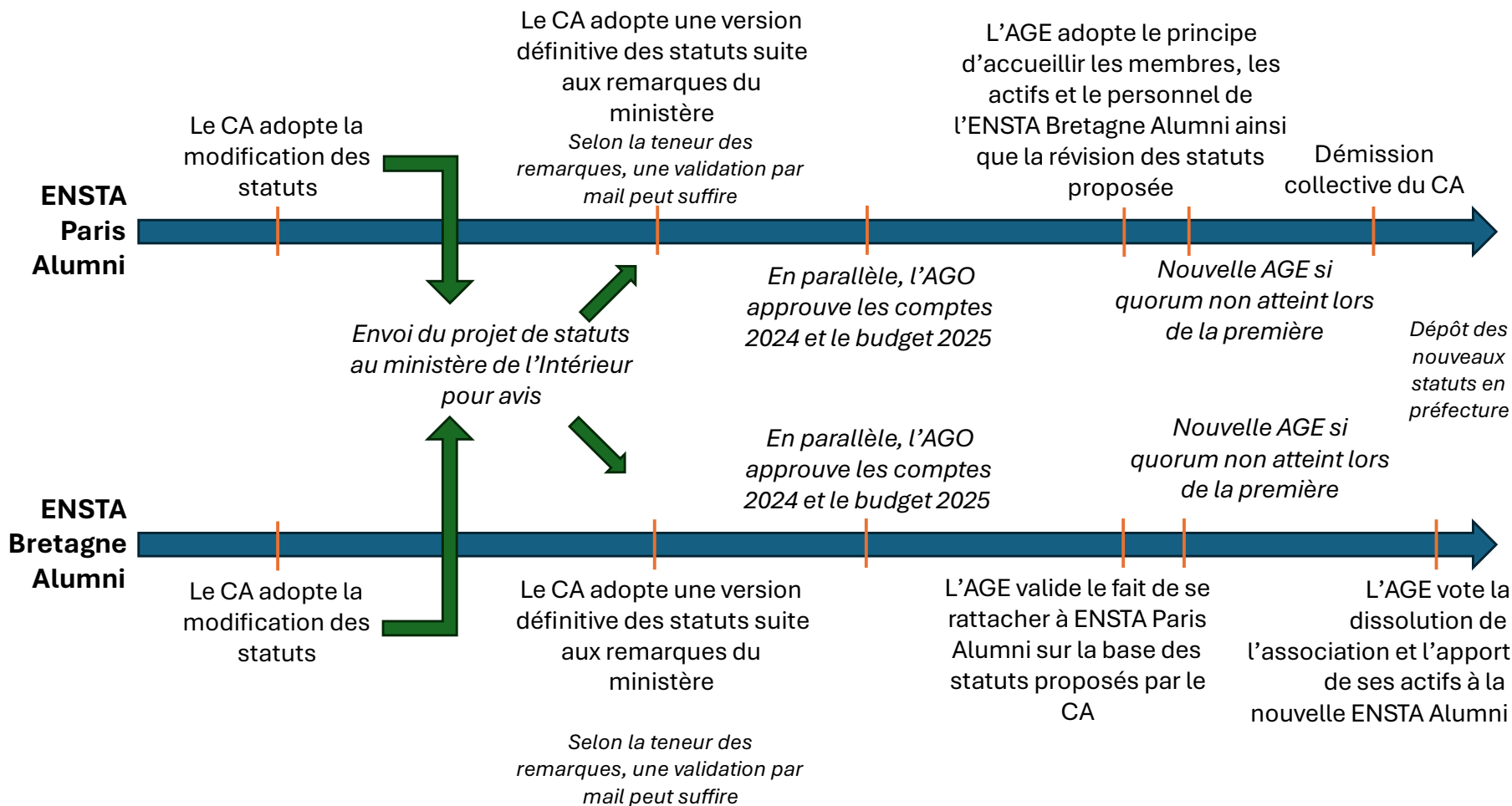
Le 30 octobre 2024,

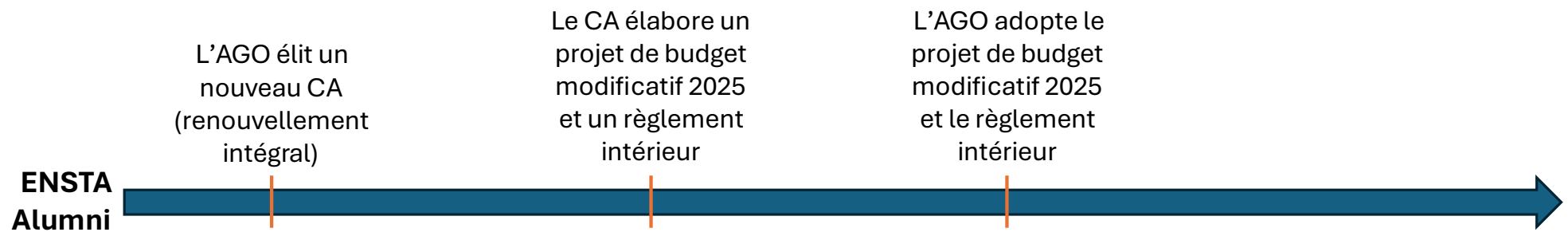
Nicolas Ogloblinsky,
Secrétaire général ENSTA Bretagne Alumni

Pierre Faucoup
Président
Validé par mail du 1^{er} novembre 2024

A approuver lors de la prochaine réunion de notre CA

ANNEXE – 2 PLANCHES DECRIVANT LA POURSUITE DE LA FUSION DES ASSOCIATIONS





ANNEXE 2 - PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE AGM-ITA en 2025

Table des matières

PREAMBULE	2
1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article premier – titre, durée et siège social	2
Article 2 - moyens	3
Article 3 - membres	3
Article 4 – perte de la qualité de membre	4
2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 5 -assemblée générale	4
Article 6 – missions de l'Assemblée Générale	5
Article 7 – conseil d'administration	5
Article 8 – missions du conseil d'administration	5
Article 9 – fonctionnement du conseil d'administration	6
Article 10 – membres du conseil d'administration	6
Article 11 - bureau	6
Article 12 – fonctions du président	7
Article 13 – fonctions du trésorier	7
Article 14 - Création et fonctionnement des groupes	7
3- RESSOURCES ANNUELLES - DOTATION	7
Article 15 – recettes annuelles	7
Article 16 - dotation	8
Article 17 – placement des capitaux	8
Article 18 - comptabilité	8
4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	8
Article 19 – modification des statuts	8
Article 20 - dissolution	9
Article 21 – liquidation des biens	9
Article 22 – validation des délibérations de l'Assemblée Générale	9
5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	9
Article 23 – relations avec l'administration	9
Article 24 – règlement intérieur	9
Article 25 - dépôt des statuts	10

PREAMBULE

L'Association "Amicale du génie maritime" (SAGM) a été fondée en 1925 et reconnue d'utilité publique par décret du 19 juillet 1930. Elle rassemblait les anciens élèves, civils ou militaires, français ou étrangers, de l'École nationale supérieure du génie maritime.

Cette école et certaines autres relevant, comme elle, du ministère des Armées, ont été regroupées en 1970 sous le nom d'École nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA).

Comme cette situation laissait encore apparaître néanmoins un certain déséquilibre entre les anciens de l'ENSTA issus de l'option "Mer" et ceux qui étaient issus des autres options, l'Amicale du génie maritime a décidé de s'ouvrir en 1989 à l'ensemble des anciens élèves de l'ENSTA, quelle que soit leur option.

En 1991, l'association « 2AE » a été créée pour rassembler tous les anciens élèves de l'ENSIETA. En 2010, l'ENSIETA devient l'« ENSTA Bretagne » et fonde le Groupe ENSTA avec ENSTA ParisTech. Par conséquent, l'association changea de nom par décision de l'Assemblée Générale le 9 février 2021 et se nomma « ENSTA Bretagne Alumni' ».

L'École désigne ci-après l'ENSTA (école issue de la fusion entre ENSTA Paris et ENSTA Bretagne), ainsi que les écoles l'ayant précédée (ENSTA Paris, ENSTA ParisTech, école nationale supérieure du génie maritime, école d'application de l'artillerie navale, école d'application du service hydrographique, école nationale supérieure des poudres, école nationale supérieure de l'armement, ENSTA Bretagne, ENSIETA, ETS).

L'Association désigne ci-après l'association des anciens élèves diplômés de l'École, dont le titre est défini à l'article premier.

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier – titre, durée et siège social

L'Association « AGM-ITA » prend la nouvelle appellation de : ENSTA Alumni. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et répertoriée au RNA sous le numéro de dossier W751045248. Son numéro SIRET est : 38893742700010.

L'Association, reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal officiel du 19 juillet 1930, a pour but de :

1. entretenir et renforcer entre tous ses membres, la solidarité et les relations amicales créées au cours des années de scolarité et tout au long de la vie professionnelle ;
2. aider ses membres tout au long de leur vie professionnelle, en particulier en leur facilitant l'accès à des emplois leur permettant de mettre en valeur les connaissances acquises pendant la scolarité ou ultérieurement ;
3. développer entre ses membres, ainsi que leurs familles, en cas de nécessité, la protection et l'aide par les moyens dont l'Association dispose ;
4. assurer la défense du titre et de tout diplôme délivré par l'École ;
5. promouvoir le renom de l'École et contribuer à son rayonnement ;
6. promouvoir les sciences et techniques enseignées par l'ENSTA ou exercées à ce titre dans la vie active ;
7. représenter les anciens élèves dans les instances dont l'École relève, ou qui sont associées à son fonctionnement et contribuer aux orientations des formations qui y sont dispensées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Palaiseau (91762), au 828 boulevard des Maréchaux. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts. Les réunions de l'Association peuvent se tenir en dehors du siège social.

Article 2 - moyens

Les moyens d'action de l'Association sont notamment les suivants :

- présence sur tous les campus de l'École ;
- organisation, seul ou en collaboration avec l'École ou d'associations à buts similaires de manifestations amicales (réunions, conférences, visites, dîners-débats, galas, expositions, etc.) ;
- diffusion d'informations sur la vie de l'Association et de ses membres (site internet, bulletin de liaison, annuaire, etc.) ;
- mise en œuvre de moyens d'information propres à faciliter les recherches de situation des anciens élèves à la sortie de l'école ou au cours de leur carrière ;
- représentation des anciens élèves auprès des autorités dont relève l'École pour la défense des diplômes qu'elle délivre et pour apporter notamment à l'école toute contribution pour la formation des élèves et ses activités de recherche ;
- contribution au fonctionnement de ou collaboration avec des associations ayant avec elle des objectifs communs ;
- assistance aux membres de l'Association dans le besoin, ainsi qu'aux familles des membres décédés (prêts d'honneur, aides matérielles) ;
- attribution de récompenses aux meilleurs élèves ou auteurs de travaux faisant progresser les sciences et techniques, enseignées de manière plus spécifique à l'ENSTA, notamment dans le domaine maritime.

Parallèlement, l'Association peut :

- constituer des groupes régionaux, professionnels ou d'autre origine, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- adhérer et participer aux diverses organisations ou associations d'ingénieurs et d'industriels.

L'Association s'interdit toute discussion politique, ethnique ou religieuse.

Article 3 - membres

L'Association se compose de membres titulaires et, à titre exceptionnel, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Membres titulaires

Les membres titulaires sont recrutés parmi :

- a. Les anciens élèves diplômés, civils ou militaires, français ou étrangers de l'École ;
- b. Les doctorants ou titulaires d'un doctorat délivré par l'École ou délivré par IP Paris avec l'École comme école référente.
- c. Les étudiants de l'École.

Les membres titulaires de l'association ENSTA Bretagne Alumni à la date d'adoption des présents statuts sont de droit membres titulaires de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires est fixé par l'assemblée générale ; celle-ci peut décider qu'un tarif réduit sera appliqué à certaines catégories de membres. Les membres titulaires assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui lui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services importants. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative et sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les présidents d'honneur de l'association ENSTA Bretagne Alumni sont de droit membres d'honneur de l'Association.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne, association ou société s'intéressant au développement de l'Association et qui a versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale. Ces membres peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 4 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission, présentée par écrit,
2. par la radiation prononcée pour motif juste par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration, sauf cas particuliers laissés à l'appréciation du Bureau.
4. en cas de décès.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation et les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Les salariés et prestataires qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Le président du bureau des élèves de l'École ou son représentant, ainsi que le directeur de l'École ou son représentant, assistent aux séances de l'Assemblée Générale. Ils y ont une voix consultative sauf s'il sont eux-mêmes membres titulaires de l'association.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association adressée par écrit au président.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations ainsi que la comptabilisation des votes.

Le président du bureau des élèves de l'École ou son représentant, ainsi que le directeur de l'École ou son représentant, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, à l'assemblée générale.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Son bureau est celui du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

Le vote par correspondance est possible, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Les procurations sont autorisées, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas

comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association.

Article 6 – missions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

Article 7 – conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil se compose de 12 membres à 18 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres titulaires de l'Association. Le conseil est renouvelable tous les ans par tiers.

Jusqu'à la diplomation de la première promotion issue de la fusion de l'ENSTA Bretagne et de l'ENSTA Paris, le Conseil d'Administration devra être composé de 18 membres dont 9 issus des anciens élèves de l'ENSTA Bretagne et 9 issus des anciens élèves de l'ENSTA Paris. Également jusqu'à la première diplomation de la nouvelle Ecole, le renouvellement annuel par tiers se fera par tirage au sort dont 50% parmi les anciens élèves de l'ENSTA Paris et 50% parmi les anciens élèves de l'ENSTA Bretagne.

Les membres peuvent effectuer jusqu'à deux mandats complets consécutifs. Ils peuvent être réélus ultérieurement selon les mêmes modalités. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués, pour juste motif ou pour absences répétées, par l'assemblée générale sur proposition de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 8 – missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il prend toute initiative pour défendre les intérêts de l'Association.

Il convoque l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés et prestataires de l'Association.

Article 9 – fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes par procuration sont autorisés, selon les modalités définies par le règlement intérieur ; les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés électroniquement par le président et le secrétaire général. Ils sont établis en version numérique et sont conservés dans un espace numérique sécurisé de l'Association.

Le président du bureau des élèves de l'École ou son représentant, ainsi que le directeur de l'École ou son représentant, assistent aux séances du conseil d'administration. Ils y ont une voix consultative sauf s'ils ont par ailleurs été élus membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité, de délibérer à huis clos.

Article 10 – membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs sur décision du conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'Association peut, avec l'agrément du Gouvernement, choisir comme agents rétribués des agents de l'État en service détaché, pour occuper des fonctions de responsable des activités énumérées à l'article 3, ainsi que des activités de secrétariat.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités ou groupes institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités ou groupes institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Article 11 - bureau

Dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale, le conseil d'administration se réunit sous la présidence du doyen d'âge et élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant quatre membres au moins, dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général, complétés le cas échéant de leurs adjoints.

Jusqu'à la diplomation de la première promotion issue de la fusion de l'ENSTA Bretagne et de l'ENSTA Paris, la composition du Bureau devra respecter une parité entre anciens élèves de l'ENSTA Paris et de l'ENSTA Bretagne : si le président est issu de l'ENSTA Paris, le vice-président devra être de l'ENSTA Bretagne et vice-versa ; de même pour le trésorier et le secrétaire général, ainsi que leurs adjoints respectifs.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau. Toutefois, le bureau peut décider, à la majorité, de délibérer à huis clos.

Article 12 – fonctions du président

Le président, ou un autre membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par le conseil, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – fonctions du trésorier

Le trésorier, assisté le cas échéant du trésorier adjoint, encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est responsable de la tenue de la comptabilité et de la présentation des comptes annuels et du budget devant l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 – fonctions du secrétaire général

Le secrétaire général est en charge de la gestion administrative de l'Association et des moyens techniques à sa disposition. Il signe les comptes-rendus des assemblées et réunions du conseil d'administration ou bureau, gère le personnel salarié ou prestataire de l'association.

Article 15 - Création et fonctionnement des groupes

Des groupes, par exemple groupe géographique, groupe professionnel, groupe d'ingénieurs retraités, etc., non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition d'au moins quinze membres titulaires de l'Association. Leur demande de création est actée par le Conseil d'administration.

L'adhésion de chacun des groupes précédemment définis à une union géographique ou groupement professionnel doit être soumise au Conseil d'administration qui en fera la demande officielle. Les relations entre les groupes précédemment définis sont régies par une délibération du conseil d'administration.

Toute difficulté s'élevant entre les groupes précédemment définis est du ressort du Conseil d'administration qui peut décider de porter le différend devant l'Assemblée Générale.

3- RESSOURCES ANNUELLES - DOTATION

Article 16 – recettes annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations de ses membres,
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, par l'assemblée générale ;
5. des ressources provenant d'opérations telles que des événements et manifestations et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;
7. des intéressements reversés par le biais de la fondation ENSTA ;
8. des dons d'entreprises.

Article 17 - dotation

La dotation comprend :

1. les titres et valeurs actuellement détenus par l'Association ;
2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 18 – placement des capitaux

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 19 - comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Il peut être justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé auprès de l'entité versant la subvention, du préfet du département ou du ministère de l'Intérieur.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 – modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres titulaires de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres titulaires doit être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 21 - dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres titulaires doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22 – liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 23 – validation des délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – relations avec l'administration

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des armées ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, aux ministres chargés des armées et de l'enseignement supérieur.

Article 25 – règlement intérieur

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 26 - dépôt des statuts

Les présents statuts ou leurs modifications sont déposés à la préfecture où l'Association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.